



REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 11 FEVRIER 2020**

**BM2020/02/11/30 : CONVENTION CADRE PRESTATION DE SERVICES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-2 et suivants,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 22 complété par l'article 64 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 84-494 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT comporte un chapitre sur la formation des fonctionnaires et un chapitre sur la formation des agents contractuels,
- Vu** la délibération CM 2019/12/04/31 relative à la modification de la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,
- Vu** le projet de "convention-client d'exécution de prestation ayant pour objet l'exécution de prestations de services de formation professionnelle sur étagère et prestations associées et annexes", joint à la présente délibération,

Considérant le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu aux agents territoriaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le recours à la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour les prestations de services de formation professionnelle et prestations associées et annexes,

APPROUVE le projet de "convention-client entre la Métropole du Grand Paris et l'UGAP pour l'exécution de ces prestations de services de formation professionnelle sur étagère et prestations associées et annexes", annexé à la présente délibération,

PRECISE que la convention est conclue à compter de sa signature pour une durée initiale expirant le 31 décembre 2021 ; qu'elle est reconductible tacitement en cas de reconduction du marché public par l'UGAP, jusqu'au 30 juin 2022, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2022,

AUTORISE le Président à signer la convention et tout acte pris en application de la présente,

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 011 du budget 2020 et les suivants de la Métropole, sous réserve de l'adoption des budgets des exercices considérés.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.